Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT
DE LA DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE
DU DEPARTEMENT
DE L'ISERE

SDIS Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Service départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Isère

ARRÊTÉ N° 38-2018-07-16-006

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel naional de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-13 du 2 décembre 2016 approuvant le règlement de défense extérieure contre l'incendie de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-22-03 du 20 décembre 2016 approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 6 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie modifié, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics du département.
Il sera téléchargeable sur le site Internet du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Les sous-préfets, les maires et présidents d'établissements publics du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Table des matières

Définitions et abréviations....1
Préambule....1
Chapitre 1 - La démarche générale de défense extérieure contre l'incendie....2
Chapitre 2 - Le rôle des différents intervenants....2
Article 1. La police administrative de la défense extérieure contre l'incendie....2
Article 2. Le service public de défense extérieure contre l'incendie....3
Article 3. Le service départemental d'incendie et de secours....4
Chapitre 3 - L'analyse et la classification des risques d'incendie....5
Article 4. Les bâtiments à risque courant....6
Article 5. Les bâtiments à risque particulier....6
Chapitre 4 - Les besoins en eau d'extinction....6
Chapitre 5 - Les caractéristiques des points d'eau incendie....9
Article 6. Accessibilité....9
Article 7. Pérennité....9
Chapitre 6 - L'inventaire des types de points d'eau incendie et la notion de conformité....10
Article 8. Les points d'eau incendie normalisés....10
Article 9. Les points d'eau incendie naturels et artificiels....10
Article 10. La notion de conformité....11
Chapitre 7 - L'équipement des points d'eau incendie naturels et artificiels....12
Article 11. Plate-forme de mise en station....12
Article 12. Installation fixe d'aspiration....13
Article 13. Mesures de protection contre le risque de noyade accidentelle....14
Chapitre 8 - La localisation et la signalisation des points d'eau incendie....14
Article 14. Localisation des points d'eau incendie....14
Article 15. Signalisation des points d'eau incendie sur le terrain....14
Chapitre 9 - La numérotation des points d'eau incendie....16
Chapitre 10 - La participation des tiers à la défense extérieure contre l'incendie et la propriété du point d'eau incendie....17
Article 16. La participation de tiers à la défense extérieure contre l'incendie....17
Article 17. La propriété du point d'eau incendie....17
Chapitre 11 - Les échanges d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie....19
Chapitre 12 - Les modalités de mise en service des points d'eau incendie....20
Article 18. Visite de réception....20
Article 19. Reconnaissance opérationnelle initiale....20
Chapitre 13 - Les opérations de maintenance, de contrôle technique et de reconnaissance opérationnelle périodique des points d'eau incendie....21
Article 20. La maintenance....21
Article 21. Le contrôle technique....21
Article 22. La reconnaissance opérationnelle périodique....24
Chapitre 14 - Les arrêtés communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie....25
Article 23. Contenu de l'arrêté....25
Article 24. Élaboration initiale, publication et révision de l'arrêté....26
Chapitre 15 - Les schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie....26
Article 25. Objectifs du schéma....27
Article 26. Démarches d'élaboration du schéma....27

Annexes :

Annexe 1 relative à la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement recevant du public

Annexe 2 relative à la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment industriel à risque particulier

Annexe 3 fixant le modèle type d'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

Annexe 4 fixant le modèle type de procès-verbal de la visite de réception d'un point d'eau incendie.

Définitions et abréviations

- AFNOR : association française de normalisation
- Arrêté de DECI : arrêté communal ou intercommunal de DECI
- AMI : Association des maires et présidents de communautés de l'Isère
- BI : bouche d'incendie
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CT : contrôle technique
- DECI : défense extérieure contre l'incendie
- DDSIS : directeur départemental des services d'incendie et de secours
- DN : diamètre nominal en mm selon la définition des normes applicables
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- ERP : établissement recevant du public
- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
- PA : point d'aspiration
- PEI : point d'eau incendie – terme générique désignant les PEI normalisés et les PEI NA
- PEI NA : point d'eau incendie naturel ou artificiel
- PI : poteau d'incendie
- Prise pour usage d'incendie : prise conçue pour l'alimentation en eau des équipements et matériels des sapeurs-pompiers. Synonymes : prise, demi-raccord
- RDDECI : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- RNDECI : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- RO : reconnaissance opérationnelle
- SCDECI : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- SIDECI : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- Vérification des PEI : terme générique désignant les opérations de CT et de RO des PEI

Préambule

En application des textes susvisés, le présent règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie applicables sur le département de l'Isère.

Le présent règlement départemental s'applique à défaut de réglementation spécifique. Ainsi, n'entre pas dans le champ d'application du règlement départemental la défense extérieure contre l'incendie des :

- espaces naturels ;
- installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles un arrêté ministériel ou préfectoral précise les besoins de la défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation ;
- immeubles de grande hauteur ;
- sites particuliers comme les infrastructures de transport (tunnels, viaducs, ...).

Le présent règlement départemental peut être révisé à la demande du préfet, du SDIS ou du président de l'association des maires :

- un an après sa publication pour prendre en compte les améliorations à y apporter au terme d'une première année d'application ;
- puis en tant que de besoin.

Sa révision est réalisée par le SDIS dans les mêmes conditions de consultation que celles observées lors de son élaboration initiale.

Chapitre 1 - La démarche générale de défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des incendies des bâtiments concernés et les ressources en eau disponibles dont le besoin est évalué selon une logique de juste suffisance.

L'usage prioritaire des points d'eau incendie publics est réservé aux services d'incendie et de secours, au gestionnaire du réseau d'eau et à la personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

L'usage dérogatoire de ces mêmes points d'eau incendie par d'autres personnes doit être préalablement autorisé et encadré par l'autorité de police.

Chapitre 2 - Le rôle des différents intervenants

Article 1. La police administrative de la défense extérieure contre l'incendie

1 L'autorité de police de la défense extérieure contre l'incendie est attribuée au maire par l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et peut être transférée au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
Les arrêtés de transfert sont notifiés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au SDIS dans un délai de 1 mois suivant leur publication.
Les transferts arrêtés antérieurement à la publication du présent règlement sont notifiés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au SDIS dans un délai de 1 mois suivant la publication du présent règlement.

2 L'autorité de police analyse la défense extérieure contre l'incendie existante et assure la couverture des risques d'incendie en application du présent règlement départemental. A cette fin, elle :

- arrête la défense extérieure contre l'incendie ;
- fait procéder aux actions de maintenance et aux contrôles techniques des points d'eau incendie ;
- élabore un schéma de défense extérieure contre l'incendie dans les conditions précisées dans la suite du présent règlement.

3 Les créations, remplacements, déplacements et suppressions de points d'eau incendie sont décidés par l'autorité de police après avis simple du gestionnaire de réseau d'eau. Le SDIS n'a pas compétence pour en décider.
L'autorité de police peut recueillir l'avis technique du SDIS préalablement aux déplacements et suppressions de points d'eau incendie. Il s'agit d'un avis simple.

4 L'autorité de police ou à défaut la personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie est responsable de l'information du SDIS des créations, remplacements, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques de points d'eau incendie à l'aide de l'application informatique, ou à défaut, du formulaire dédié téléchargeable sur son site internet et selon les modalités qui y figurent.

5 Le président de l'établissement public de coopération intercommunale détenant la police de la défense extérieure contre l'incendie informe le SDIS des modifications de son périmètre territorial.

Article 2. Le service public de défense extérieure contre l'incendie

1 Le service public de la défense extérieure contre l'incendie est une compétence des collectivités territoriales attribuée à la commune par l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales. Il est décrit par l'article R. 2225-7 de ce même code.

2 Ce service est transférable à un établissement public de coopération intercommunale qui détient cette compétence en application de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales. Il est alors placé sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui en informe le SDIS dans un délai de 1 mois.
Les transferts décidés antérieurement à la publication du présent règlement sont notifiés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au SDIS dans un délai de 1 mois suivant la publication du présent règlement.

3 Le président de Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit le service public et le pouvoir de police de défense extérieure contre l'incendie en application des articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du code général des collectivités territoriales.

4 Le président de l'établissement public de coopération intercommunale détenant les compétences du service public de la défense extérieure contre l'incendie informe le SDIS des modifications de son périmètre territorial.

5 La collectivité territoriale compétente peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie des missions de ce service par le biais d'une prestation de service.

6 Le service public de défense extérieure contre l'incendie assure ou fait assurer la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi, relèvent du service public de la défense extérieure contre l'incendie, que les points d'eau incendie soient ou non connectés au réseau d'eau :

- les travaux nécessaires à leur création, leur accessibilité, leur aménagement, leur maintenance, leur entretien, l'apposition de signalisation et de numérotation conforme à celle attribuée par le SDIS, leur remplacement ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- l'organisation des contrôles techniques auxquels ils sont soumis.

7 La personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie informe le SDIS de l'indisponibilité de points d'eau incendie à l'aide de l'application informatique, ou à défaut, du formulaire dédié téléchargeable sur son site internet et selon les modalités qui y figurent. Dans ce cas, elle en informe concomitamment l'autorité de police de la défense extérieure contre l'incendie en tant que responsable de la couverture des risques d'incendie, et le cas échéant, le propriétaire de points d'eau incendie privés rendus indisponibles par l'interruption de leur alimentation en eau. Dans ce cas, il appartient au propriétaire de points d'eau incendie privés d'éventuellement prendre en charge la mise en place de mesures compensatoires.

L'interruption programmée de l'alimentation en eau desservant des PEI doit être précédée d'une analyse réalisée par la personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie, associant éventuellement le propriétaire de points d'eau incendie privés visant :

- soit à la mise en place de mesures palliatives (interconnexion de réseaux, constitution de réserves à proximité du risque, etc..) complétées éventuellement de moyens de surveillance et d'intervention ;
- soit à l'acceptation d'une alimentation dégradée temporairement.

L'autorité de police valide cette analyse et les mesures compensatoires éventuelles.

Une adaptation de la réponse opérationnelle du SDIS ne peut systématiquement garantir une couverture équivalente du risque. Le cas échéant, une éventuelle adaptation de cette réponse ne peut se concevoir qu'au regard de l'analyse précitée et des mesures compensatoires qui y sont associées.

Pour une bonne administration de la défense extérieure contre l'incendie, l'exercice du service public et de la police spéciale par la même autorité est vivement recommandé. En effet, cela permet :

- la concordance d'intérêts entre la personne responsable du service public et la personne responsable de la police administrative ;
- la réalisation d'économies d'échelles pour la gestion des points d'eau incendie ;
- la professionnalisation de celle-ci.

Article 3. Le service départemental d'incendie et de secours

1 Le SDIS administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. A ce titre, il attribue à chaque point d'eau incendie, public et privé y compris ceux des installations classées pour la protection de l'environnement, un numéro.

2 A des fins d'exploitation opérationnelle nécessaire à la mission de lutte contre les incendies, le SDIS est rendu destinataire :

- des délibérations portant transfert au président d'un établissement public de coopération intercommunale du service public de la défense extérieure contre l'incendie ;

- des arrêtés portant transfert au président d'un établissement public de coopération intercommunale de la police de la défense extérieure contre l'incendie ;
- des arrêtés (inter-)communaux de défense extérieure contre l'incendie et leurs mises à jour ;
- des schémas (inter-)communaux de défense extérieure contre l'incendie ;
- des informations relatives aux créations, remplacements, déplacements, suppressions et indisponibilités à l'aide de l'application informatique partagée, ou à défaut, des formulaires téléchargeables sur son site Internet selon les modalités qui y figurent ;
- des résultats des contrôles techniques par l'intermédiaire de l'application informatique partagée précitée.

  Dans l'attente de la mise en service de cette application, les personnes en charge de la défense extérieure contre l'incendie, autorité de police, ou service public par délégation de l'autorité de police, transmettent au SDIS les résultats des contrôles techniques à l'aide d'un fichier informatique communiqué par le SDIS.

3 Le SDIS peut apporter son concours à l'élaboration des schémas communaux et intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie dans le cadre :

- d'une concertation préalable visant à mettre à jour l'état de l'existant de la DECI ;
- d'un examen du projet en phase finale.

Un document encadrant les modalités et la portée des conseils apportés par le SDIS sera remis aux personnes publiques (ou aux organismes qu'elles auraient mandatés) qui solliciteront son expertise.

4 Saisi par l'autorité compétente avant qu'elle n'arrête le schéma communal ou intercommunal, le SDIS émet un avis simple.

5 Le SDIS réalise des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie à des fins de connaissance des ressources et rend compte à l'autorité de police des résultats.

Chapitre 3 - L'analyse et la classification des risques d'incendie

Considérant que les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie diffèrent principalement en fonction des enjeux, des surfaces et du potentiel calorifique de chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments, il y a lieu de distinguer différents types de constructions caractéristiques de différents risques d'incendie afin de définir une défense extérieure contre l'incendie adaptée et proportionnée.

Pour toutes les catégories de risques, les propriétaires s'attacheront, pour diminuer au plus les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, à réduire le risque d'incendie par toute solution visant à limiter voire à empêcher l'éclosion et la propagation d'un incendie.

La qualification spécifique concernant les établissements recevant du public est précisée en annexe.

Article 4. Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant, locaux d'habitation, ou soumis au code du travail, se décomposent en trois sous-catégories :

1 **Les bâtiments à risque courant faible** sont ceux, en milieu urbain, rural ou périurbain, dont la surface développée est limitée à 250 m² (environ) et sans risque de propagation externe au bâtiment.

Il peut s'agir, par exemple, d'habitations individuelles ou jumelées ou encore d'immeubles à usage de bureaux R+1 maximum.

La condition d'absence de risque de propagation aux bâtiments environnants est satisfaite dès lors qu'un mur coupe-feu 1h (REI 60) ou équivalent ou qu'une distance minimum de 4 m sépare les deux.

Les bâtiments des campings relèvent, sauf exception dûment motivée par une analyse de risque, de cette catégorie de risque.

2 **Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire** sont ceux, en milieu urbain, rural ou périurbain, présentant un potentiel calorifique modéré et/ou un risque de propagation aux bâtiments environnants faible ou moyen.

Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés ne répondant pas à la condition d'absence de risque de propagation.

3 **Les ensembles de bâtiments à risque courant important** sont ceux, en milieu urbain, rural ou périurbain, présentant un potentiel calorifique fort et un risque de propagation aux bâtiments environnants élevé notamment en raison des matériaux de construction et de l'imbrication des immeubles.

Il peut s'agir par exemple de quartiers historiques (rue étroite, accès difficile, vieux immeubles où le bois prédomine) ou d'un territoire densément urbanisé composé d'habitations et/ou de locaux soumis au code du travail à fort potentiel calorifique.

Article 5. Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée, considérant que les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont alors a priori supérieurs en volume au seuil arrêté pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments à risque courant important.

Sont par exemple concernés, les bâtiments associés à des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Chapitre 4 - Les besoins en eau d'extinction

Les besoins en eau d'extinction sont déterminés, à défaut de réglementation particulière[1], suivant les spécifications indiquées ci-après.

1 Sont notamment visées les réglementations prescrivant une distance d'éloignement inférieure entre le raccord d'alimentation de la colonne sèche et le point d'eau incendie.

	Volume minimum cumulé immédiatement disponible (m^3). Le volume minimum non fractionnable est de 30 m^3	Débit minimum cumulé (m^3/h). Le débit minimum non fractionnable est de 30 m^3/h	Durée minimum de fourniture du débit (mn)	Distance du 1er PEI (m) par rapport à l'entrée principale du bâtiment à défendre	Distance maximale entre PEI (m)	Nombre de PEI minimum	Couverture du besoin minimale
Bâtiment à risque courant faible	30	30	1h	400	Sans objet	1	PEI normalisé ou PEI naturels ou artificiels (NA)
Bâtiment à risque courant ordinaire	90	60	1h30	200	400	1 à 2	PEI normalisé ou PEI NA
Bâtiment à risque courant important	240	120	2h	100	200	2 à 3	Le 1er PEI est un PEI normalisé. Les besoins sont couverts pour 1/3 par des PEI normalisés et pour 2/3 par des PEI NA
Bâtiment à risque particulier	Voir grille de couverture spécifique en annexe		2h voire plus sur justification	100	200	3	Le 1er PEI est un PEI normalisé. Les besoins sont couverts pour 1/3 par des PEI normalisés et pour 2/3 par des PEI NA
Bâtiment ou établissement recevant du public	Voir grille de couverture spécifique en annexe		Identique aux valeurs prévues pour chacune des qualifications de risque				
Exploitation agricole	Identique aux valeurs prévues pour chacune des qualifications de risque				400	1 à 3	PEI normalisé ou PEI NA

Lorsqu'une réglementation impose l'implantation de colonnes sèches ou humides, le PEI le plus proche doit se situer à moins de 60 mètres du raccord d'alimentation de la colonne.

Les distances sont mesurées, indépendamment des limites de communes et de départements, à partir de cheminements permettant le passage en sécurité des véhicules d'incendie ou des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par deux sapeurs-pompiers.

Ils présentent des caractéristiques de stabilité, de revêtement, de franchissement d'obstacles, de pente et de largeur compatibles avec cet objectif.

En particulier, les cheminements pédestres présentent une largeur minimum de 1,80 m.

S'agissant du cas spécifique des exploitations agricoles, l'autorité de police peut ne pas mettre en place de moyens de défense extérieure contre l'incendie spécifiques considérant tout ou partie des conditions suivantes :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage et de risques de propagation à d'autres infrastructures, équipements, matériels, bâtiments tiers et à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- l'absence de matières dangereuses, nitrate d'ammonium notamment, susceptibles de générer des risques supplémentaires.

Ces situations sont identifiées dans l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Par ailleurs, s'agissant de la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment à risque particulier relevant du présent règlement :

- les points d'eau incendie sont installés hors zone des effets thermiques irréversibles pour la vie humaine de 3kW/m² [2]. A défaut d'étude modélisant la distance d'isolement par rapport à l'exposition au flux thermique, une distance minimum de 8 m est maintenue entre le point d'eau incendie et le bâtiment à défendre ;
- les besoins de cette défense extérieure contre l'incendie sont calculés pour une durée minimale de 2 h. Par exception, la durée d'extinction pourra être majorée pour prendre en compte, à la suite d'une analyse de risques spécifique au cas étudié, une situation laissant envisager que l'action des sapeurs-pompiers sera plus longue ;
- le débit simultané prescrit est contrôlé par le propriétaire, ou à défaut par l'exploitant du bâtiment considéré, à la pression dynamique de 1 bar à l'occasion de la visite de réception des points d'eau incendie puis tous les trois ans. Il rend compte de ces résultats au maire qui en informe le SDIS à des fins d'exploitation opérationnelle.

2 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Chapitre 5 - Les caractéristiques des points d'eau incendie

Article 6. Accessibilité

Ce principe impose, en particulier, que :

- l'accessibilité immédiate des points d'eau incendie par les sapeurs-pompiers doit être permanente. En particulier, elle ne doit pas être entravée par des obstacles qui leurs sont infranchissables tels que : volume de dégagement des poteaux et bouches d'incendie insuffisant, véhicules stationnés, mobilier urbain, infrastructures et équipements réduisant le gabarit (L, l, h) de la chaussée utile, portails d'enceinte non manœuvrables par les sapeurs-pompiers seuls, etc... ;
- tout point d'eau incendie doit être situé à une distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée carrossable pouvant être empruntée par les véhicules d'incendie ;
- l'efficacité des points d'eau incendie ne soit pas réduite ou annihilée par les conditions météorologiques ;

  Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), la sécheresse.

L'autoprotection

Dans le cas d'un risque courant faible isolé des casernes du SDIS, cet isolement pouvant être permanent ou saisonnier (fort enneigement par exemple), l'autorité de police peut décider d'organiser l'autoprotection en complément de la défense extérieure contre l'incendie, soit à la charge de la collectivité soit à la charge du propriétaire du bâtiment.

L'autoprotection repose sur la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autoprotection. Ces moyens tels que tuyaux, lances et pièces de jonction notamment sont vérifiés annuellement et entretenus en tant que de besoin.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement afin d'éviter une propagation de l'incendie dans l'attente des moyens des services publics. L'arrêté (inter-) communal de défense extérieure contre l'incendie en précise les conditions d'emploi.

Article 7. Pérennité

Ce principe impose, en particulier, que le volume d'eau de la source alimentant le point d'eau incendie soit assuré pour la durée d'extinction prévue par la qualification du risque.

Par exception, des points d'eau peuvent être qualifiés de points d'eau incendie même en l'absence du caractère pérenne. Dans ce cas, ils ne viennent qu'en complément de points d'eau pérennes (exemple : raccords sur réseau d'irrigation et sur réseau de production de neige artificielle permettant l'alimentation des matériels des sapeurs-pompiers).

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de points d'eau incendie. En effet, ne sont pas garanties :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux véhicules d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de défense extérieure contre l'incendie sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Chapitre 6 - L'inventaire des types de points d'eau incendie et la notion de conformité

Les points d'eau intégrés à la défense extérieure contre l'incendie sont les points d'eau incendie normalisés et les points d'eau incendie naturels et artificiels.

Article 8. Les points d'eau incendie normalisés

Il s'agit d'une part des poteaux d'incendie et bouches d'incendie et d'autre part des citernes souples.

Les poteaux et bouches d'incendie sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur et présentent les caractéristiques définies aux chapitres 5, 8 et 9 du présent règlement. Ils sont alimentés par un réseau et permettent d'obtenir selon la qualification du risque à couvrir, à la prise d'eau et sans autre manœuvre préalable que l'ouverture de l'appareil lui-même, le débit minimal prescrit sous une pression dynamique minimum de 1 bar pendant la durée prévue par la qualification du risque.

Les citernes souples sont installées conformément aux normes en vigueur, elles ont un volume minimum de 30 m^3, sont utilisables pendant la durée prévue par la qualification du risque et présentent les caractéristiques définies aux chapitres 5, 7, 8 et 9 du présent règlement.

Article 9. Les points d'eau incendie naturels et artificiels

Il s'agit des points d'eau naturels et artificiels d'un volume minimum de 30 m^3, ou le cas échéant d'un débit de 30 m^3/h, utilisables pendant la durée prévue par la qualification du risque et présentant les caractéristiques définies aux chapitres 5, 7, 8 et 9 du présent règlement.

Pour qu'il soit intégré à la défense extérieure contre l'incendie par l'arrêté (inter-)communal, une convention doit être conclue entre le propriétaire du point d'eau et l'autorité de police s'il ne s'agit pas de la même personne. La convention détaille notamment les éventuelles conditions et particularités de mise en œuvre par les sapeurs-pompiers dans le cadre d'une mission de lutte contre l'incendie. Le SDIS est consulté sur le projet de convention à propos duquel il rend un avis.

1 Les cours et étendues d'eau naturels ou artificiels permettant l'aspiration par les véhicules d'incendie, c'est-à-dire pour lesquels la hauteur entre le niveau de la surface de l'eau et le demi-raccord du véhicule d'incendie est de 6 m au plus et dont la hauteur d'eau permet la mise en place d'une crépine à au moins 50 cm du fond et 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume d'eau.

2 Les réserves au sens générique artificielles, enterrées, aériennes, à ciel ouvert, fixes. Sous réserve que la qualité des eaux n'altère pas les matériels et équipements des services d'incendie et de secours, les réserves peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ;
- collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- porteur d'eau.

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de repérer facilement et en permanence la capacité utilisable, et si nécessaire d'un dispositif permettant le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur-dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).
Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m^3.

3 Les points de puisage et/ou de forage.

4 Les demis-raccords existants de 40 mm directement utilisables par les sapeurs-pompiers et connectés à un réseau d'eau, notamment d'irrigation agricole, de production de neige.
Les bouches d'incendie présentant un demi-raccord de 40 mm ou un demi-raccord de 65 mm sont proscrites.

5 Les demis-raccords de 65 mm ou de 100 mm directement utilisables par les sapeurs-pompiers et connectés à un réseau d'eau, notamment d'irrigation agricole, de production de neige.

Article 10. La notion de conformité

Certains PEI (poteaux et bouches d'incendie par exemple) doivent être conçus et installés conformément aux normes en vigueur. Toutefois, les caractéristiques techniques décrites dans les différents référentiels de l'AFNOR ne doivent pas être retenues en intégralité.

Ainsi, on entend par :

- conformité à la norme ce qui touche aux caractéristiques des PEI relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement,etc.. ;
- conformité à la réglementation (RDDECI) ce qui concerne l'accessibilité, la pérennité, le débit et la pression ou le volume attendus, la couleur, la signalisation, la numérotation, le contrôle et la maintenance.

Des points d'eau ne présentant pas les caractéristiques définies aux chapitres 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement peuvent être malgré tout répertoriés par le SDIS comme points d'eau incendie en tant qu'ils présentent un intérêt opérationnel. Il s'agit par exemple :

- de points d'eau naturels ou artificiels distants de plus de 5 m de la voie carrossable utilisable par d'autres moyens spécifiques du SDIS ;
- de PEI dont le débit à 1 bar de pression dynamique résiduelle est supérieur ou égal à 15 m³/h et strictement inférieur à 30 m³/h ;
- des réserves d'eau d'installation d'extinction automatique équipées de demis-raccords de 65 mm ou de 100 mm directement utilisables par les sapeurs-pompiers.

Ces points d'eau incendie n'étant pas conformes au présent règlement, ils ne peuvent pas être intégrés à la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Chapitre 7 - L'équipement des points d'eau incendie naturels et artificiels

Les points d'eau incendie naturels et artificiels peuvent être :

- équipés complètement : plate-forme de mise en station et installation fixe d'aspiration telle que décrite à l'article 12 ci-après;
- équipés partiellement : plate-forme de mise en station ;
- non équipés.

L'équipement partiel est obligatoire dès lors que le point d'eau incendie naturel ou artificiel assure la défense d'un risque courant ordinaire, d'un risque courant important ou d'un risque particulier.

L'équipement, partiel ou complet, du point d'eau incendie naturel ou artificiel assurant la défense du risque courant faible n'est pas obligatoire.

L'équipement complet d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel n'est obligatoire pour aucun des risques.

Article 11. Plate-forme de mise en station

Une plate-forme de mise en station des véhicules présente les caractéristiques décrites ci-après.

- 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- présentant une force portante permettant la mise en station d'un véhicule (moto pompe ou poids lourd de 150 kN) ;
- dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules ;
- Les dimensions de la plate-forme de mise en station dépendent du type et du nombre de véhicules d'incendie envisagés pour la mise en aspiration.

A titre d'exemple, si le débit souhaité par aspiration est de 180 m³/h, la surface sera dimensionnée pour permettre l'accès de deux véhicules d'incendie.

La plate-forme doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant la mise en station d'un véhicule d'incendie sans manœuvre. Si la mise en station d'un véhicule d'incendie nécessite une manœuvre, l'autorité de police sollicite préalablement l'avis du SDIS. Il s'agit d'un avis conforme.

Par défaut, les plates-forme de mise en station à aménager doivent présenter les caractéristiques permettant l'accès de véhicules poids lourds. L'aménagement d'une plate-forme de mise en station aux caractéristiques permettant l'accès de moto-pompes remorquables (4 m x 3 m) doit être soumis par l'autorité de police à l'avis préalable du SDIS. Il s'agit d'un avis conforme.

Article 12. Installation fixe d'aspiration

Une installation fixe d'aspiration est composée d'au moins un dispositif d'aspiration conçu et installé conformément aux normes applicables, pouvant être soit :

- un poteau d'aspiration ;
- une bouche d'aspiration ;
- une prise d'aspiration directe ou déportée.

Par ailleurs, dans le cas de réserves naturelles ou artificielles à ciel ouvert, l'installation doit comporter une crépine sans clapet, implantée au moins à 50 cm du fond du plan d'eau et à 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible, reliée au dispositif d'aspiration par une canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre adapté au débit requis sans être inférieur à DN 100 mm, résistant à une dépression de 0,8 bar et installée hors gel.

En outre,la hauteur entre le niveau de la surface de l'eau et le demi-raccord doit être de 6 m au plus.

Dans le cas ou plusieurs dispositifs doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine, chaque dispositif doit être nettoyé et entretenu en tant que de besoin ou à défaut, être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de nécessité.

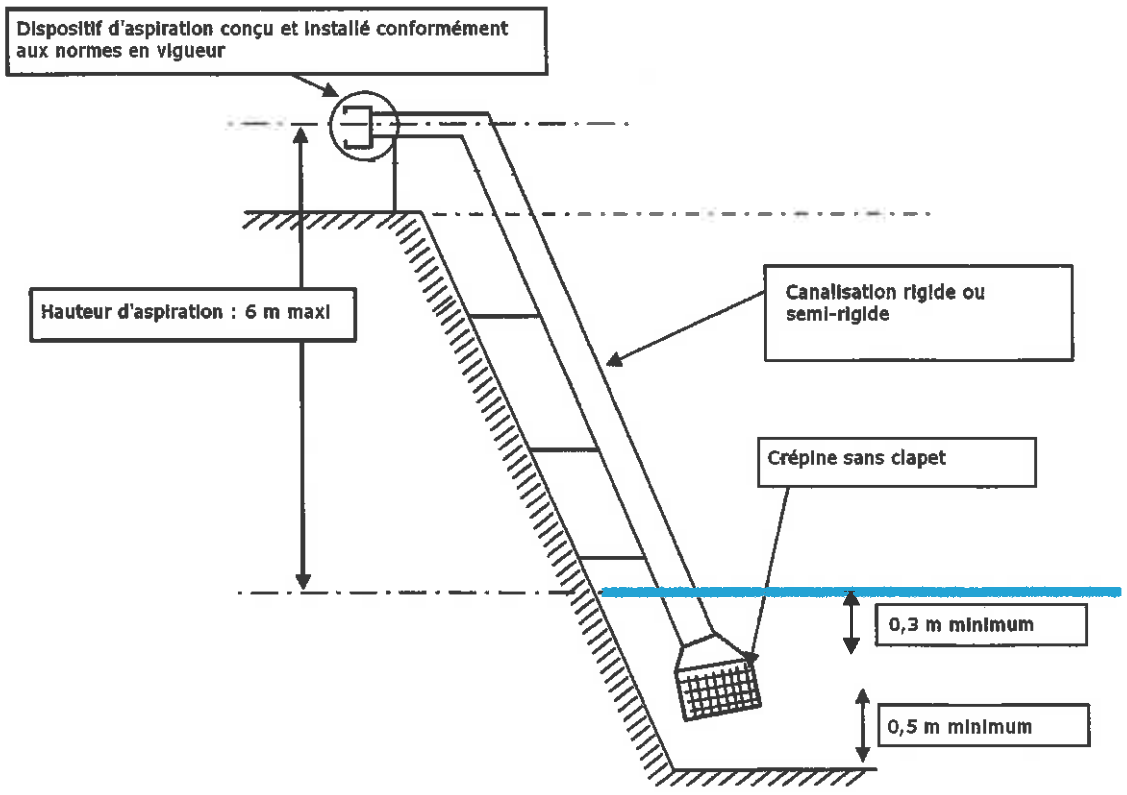

Article 13. Mesures de protection contre le risque de noyade accidentelle

Toute disposition de bon sens ne contrariant pas l'utilisation du point d'eau incendie par les sapeurs-pompiers est prise à l'initiative de son propriétaire pour prévenir le risque de noyade accidentelle.

Chapitre 8 - La localisation et la signalisation des points d'eau incendie

Pour permettre leur localisation aisée en situation d'urgence, les points d'eau incendie sont identifiés par une adresse précise non équivoque, des coordonnées géographiques et doivent être signalés et numérotés sur le terrain.

Article 14. Localisation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie est localisé d'une part, par une adresse précise non équivoque sous le format numéro et nom de voie, et d'autre part, par des coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert 93.

Article 15. Signalisation des points d'eau incendie sur le terrain

1 Couleur des poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.
Les poteaux d'aspiration lorsqu'ils existent sont de couleur bleu sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. La couleur jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les poteaux d'incendie sous pression présentant une pression statique supérieure à 8 bars sont signalés par une bande noire de 3 cm de large minimum sur leur périmètre supérieur extérieur.

Par exception, les points d'eau incendie situés à proximité immédiate (au sens de "en vue directe") de biens culturels ou dans des sites remarquables, et leur signalisation, peuvent être d'une couleur compatible avec la préservation d'un intérêt esthétique.

2 Exigences minimales de signalisation

Les points d'eau incendie sont signalés par des dispositifs du type perche à neige lorsque leur implantation rend leur repérage par les sapeurs-pompiers difficile comme, par exemple, en cas d'enneigement fréquent, durable et intense.

Les bouches d'Incendie sont couvertes d'une plaque de couleur rouge incendie et obligatoirement signalées par un panneau de manière à en faciliter le repérage et à en connaître les caractéristiques.

Les bouches d'incendie sous pression présentant une pression statique supérieure à 8 bars sont signalées par l'inscription d'une bande noire sur le panneau de signalisation d'emplacement. Cette bande, positionnée au centre du panneau, est de même largeur que celui-ci et présente une largeur de 3 cm.

Les points d'eau incendie non normalisés sont également signalés par un panneau.

Les panneaux "signalisation de direction" et les panneaux "signalisation d'emplacement" respectent les caractéristiques et le modèle suivants.

- panneau de 300 mm x 500 mm. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite si cela est nécessaire à l'apposition du panneau sur une façade ;
- panneau installé entre 1,20 m et 2 m environ du niveau du sol de référence ;
- fond rouge, symbole et indications blancs ;
- éventuellement l'insigne de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- éventuellement des restrictions d'usage, de stationnement.

La signalisation indiquant l'emplacement ou la direction du point d'eau incendie est orientée de manière à être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Panneau d'emplacement

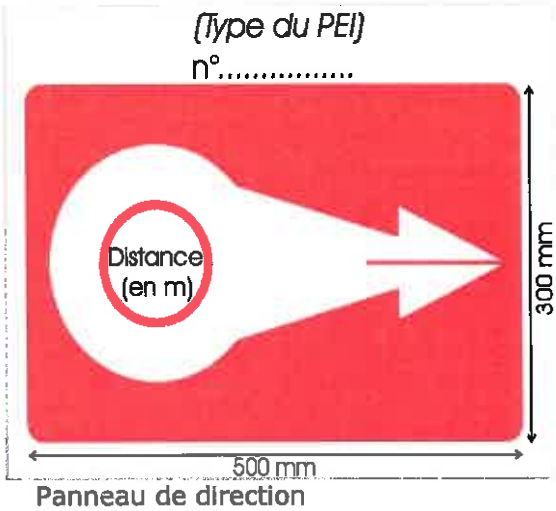

Panneau de direction

3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à l'autorité de police d'interdire ou de réglementer, en fonction du besoin, le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station des véhicules d'incendie. Les bouches d'incendie sont obligatoirement protégées du stationnement des véhicules et de tout dépôt.
De même, l'accès aux PEI peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement et/ou l'enneigement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques (niches maçonnées, arceaux, barrières, etc ...) sont mises en place afin d'assurer la fonctionnalité des prises d'eau.

Ces dispositifs doivent être conçus et aménagés de telle sorte à ne pas retarder la mise en œuvre des véhicules des services d'incendie et de secours.

A l'exception des niches maçonnées, ces dispositifs de protection sont de couleur rouge incendie.

4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie, la symbolique ci-dessous est utilisée par l'ensemble des acteurs.

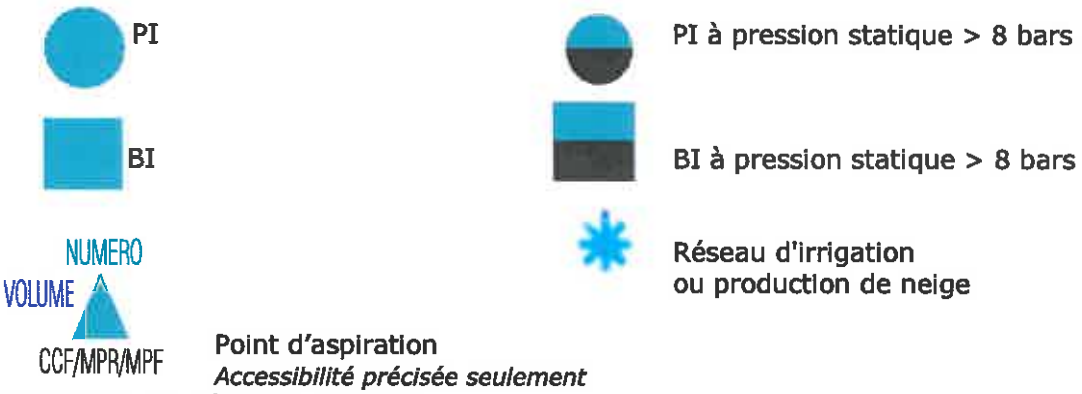

Point d'aspiration
Accessibilité précisée seulement si non accessible aux véhicules d'incendie

Chapitre 9 - La numérotation des points d'eau incendie

Tout point d'eau incendie, public ou privé, relevant ou non du présent règlement, est identifié par un numéro attribué par le SDIS à des fins d'exploitation opérationnelle. Il le communique à l'autorité de police à réception du procès verbal de la visite de réception. Il comprend :

- le n° INSEE de la commune ;
- le numéro d'ordre de la commune même si la personne ou le service en charge du PEI n'est pas le maire ;
- Le cas échéant, le numéro de l'ETARE. En cas de suppression de l'ETARE, le numéro d'ordre de ce PEI privé devient le premier numéro d'ordre disponible de la liste communale.

Seul le numéro d'ordre figure sur le point d'eau incendie ou le cas échéant sur la plaque de signalisation. Il y est inscrit sur une partie inamovible, doit être lisible et indélébile.

En cas de création d'une commune nouvelle par fusion de communes existantes, afin de prévenir tout dysfonctionnement dans la distribution des secours et l'intervention des sapeurs-pompiers :

- le SDIS procède à la nouvelle numérotation des points d'eau incendie et en informe l'autorité de police dans les deux mois qui suivent la réception de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle ;
- celle-ci modifie alors la numérotation en place sur les appareils et panneaux de signalisation, conformément à la numérotation arrêtée par le SDIS, dans les deux mois qui suivent la réception de l'information et supprime les éventuels numéros et/ou noms de voiries en doublon. Elle informe le SDIS de la réalisation effective de ces modifications.

Chapitre 10 - La participation des tiers à la défense extérieure contre l'incendie et la propriété du point d'eau incendie

Article 16. La participation de tiers à la défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés comme susceptibles d'être utilisés par le SDIS agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés dans ce cadre quel que soit leur statut juridique, sur voie publique ou sur terrain privé.

Toutefois, un point d'eau incendie, implanté sur un terrain privé, peut dans l'urgence et face à la nécessité de la lutte contre un incendie servir à la défense extérieure contre l'incendie de bâtiments non assis sur ce même terrain. Dans ce cas, les frais induits par cet usage occasionnel sont supportés par le service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Par exemple en lotissements ou entreprises largement ouverts sur l'espace public, les sapeurs-pompiers pourraient spontanément, et sans en avoir conscience, alimenter les véhicules d'incendie sur le point d'eau incendie privé soit en complément de points d'eau incendie publics soit seul. Pour autant, les frais inhérents à ce point d'eau incendie privé (signalisation, entretien, contrôle, réparation) incombent à son propriétaire exclusivement.

Par principe, sous réserve de précisions autres développées dans le présent règlement :

- un point d'eau incendie public, c'est à dire appartenant au service public de la défense extérieure contre l'incendie, est à la charge de celui-ci ;
- un point d'eau incendie est considéré comme étant privé s'il appartient :
  - à une personne physique ou une personne morale de droit privé ;
  - au domaine privé d'une personne morale de droit public ;
  - au domaine public des personnes morales de droit public sauf collectivités locales en charge de la DECI.

Dans le cas d'un PEI considéré comme étant privé, celui-ci est à la charge de son propriétaire, sauf convention expresse entre ce dernier et la collectivité en charge de la DECI.

Article 17. La propriété du point d'eau incendie

Les propriétaires disposant de PEI sur leur propriété ou copropriété ne peuvent s'exonérer d'en assumer la charge.

Par définition la domanialité du PEI détermine son statut "public/privé".

Au final, l'arrêté communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie arrête le statut pour chacun des points d'eau incendie.

Pour mémoire, la propriété du point d'eau incendie emporte la répartition de la charge des dépenses afférentes et non l'usage qui peut être fait du point d'eau incendie privé dans le cadre de la lutte contre un incendie.

1. Point d'eau incendie public

1.1 Cas général

Il est financé et installé par le service public de la défense extérieure contre l'incendie.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Point d'eau incendie public financé par un aménageur

Dans les situations particulières énumérées ci-après, un point d'eau incendie public peut être financé par un aménageur.

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de point d'eau incendie peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux points d'eau incendie épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont financés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels, le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité direct est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel.
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces quatre situations, par souci de clarification juridique, ces points d'eau incendie sont expressément rétrocédés au service public de la défense extérieure contre l'incendie après leur création. Ils relèvent de la situation des points d'eau incendie publics.

1.2.2 Point d'eau incendie public aménagé sur des parcelles privées

Il peut s'agir de points d'eau incendie financés le service public de la défense extérieure contre l'incendie mais installés sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce point d'eau incendie est public.

S'il s'agit d'implanter un point d'eau incendie sur un terrain privé, toujours en qualité de point d'eau incendie public, l'autorité de police peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale la parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

2. Point d'eau incendie privé

Le point d'eau incendie privé pourvoit, par principe et a priori, à la défense extérieure contre l'incendie du ou des bâtiments de son propriétaire, notamment lorsqu'il est exigé par des dispositions réglementaires spéciales, celle des installations classées pour la protection de l'environnement et celle des établissements recevant du public par exemple.

Le caractère privé de la propriété du point d'eau incendie n'exclut pas que dans l'urgence et face à la nécessité de la lutte contre un incendie, ledit point d'eau incendie serve à la défense extérieure contre l'incendie de bâtiments non assis sur ce même terrain. Dans ce cas, les frais induits par cet usage sont supportés par le service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie par son propriétaire après accord de celui-ci.

En application des articles R. 2225-1 3ème alinéa et R. 2225-7 III du code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui fixe a minima :

- les conditions définies par ces deux articles ;
- la répartition de la charge financière des frais de maintenance et de contrôle du point d'eau incendie;
- la répartition de la charge financière des frais induits par un prélèvement d'eau occasionné par une opération de lutte contre l'incendie ;
- les modalités de remplissage si le point d'eau incendie n'est pas réalimenté en permanence.

3. Point d'eau incendie couvrant des besoins propres

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de **PEI privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

Chapitre 11 - Les échanges d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie

Les échanges d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie s'opéreront par l'intermédiaire d'une application informatique partagée, administrée par le SDIS.

Dans l'attente de la mise en service de cette application, les personnes en charge de la défense extérieure contre l'incendie, autorité de police, ou service public par délégation de l'autorité de police, transmettent au SDIS :

- les informations relatives aux créations, remplacements, déplacements, suppressions et indisponibilités à l'aide de l'application informatique, ou à défaut, des formulaires téléchargeables sur son site Internet selon les modalités qui y figurent ;
- les résultats des contrôles techniques à l'aide d'un fichier informatique communiqué par le SDIS.

Le SDIS communique à l'autorité de police les informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie par le biais de l'application informatique partagée, à défaut par voie électronique, sur des adresses électroniques génériques permettant de simplifier, de pérenniser et de fiabiliser les contacts.

Chapitre 12 - Les modalités de mise en service des points d'eau incendie

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances opérationnelles initiales peuvent être menées concomitamment.

Article 18. Visite de réception

La visite de réception doit être organisée pour tout nouveau point d'eau incendie par son propriétaire à son initiative et concomitamment à l'installation du point d'eau incendie. Elle est réalisée soit par lui-même soit sous sa responsabilité par un tiers, installateur ou autre prestataire.

Dans le cas de la réception d'un point d'eau incendie privé alimenté par le réseau public, son propriétaire sollicitera la présence du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

La visite de réception permet de s'assurer de ce que :

- le point d'eau incendie est conforme au présent règlement et, le cas échéant, au schéma (inter-)communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- le point d'eau incendie normalisé est conforme aux spécificités de conception et d'installation des normes applicables prévues par les référentiels de l'AFNOR ;
- la source alimentant le ou les points d'eau incendie est suffisante pendant la durée attendue.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie connectés sont susceptibles d'être utilisés simultanément, un contrôle de débit simultané de chaque point d'eau incendie doit être réalisé. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation) ;

La visite de réception est conclue par la rédaction d'un procès-verbal de réception répondant au modèle annexé au présent règlement.
Cette pièce est transmise sans délai à l'autorité de police, à la personne en charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie et au SDIS qui lui attribue, alors, un numéro.

Article 19. Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale est organisée par le SDIS, à son initiative, dès qu'il a connaissance de l'existence d'un nouveau point d'eau incendie, ou à la demande du propriétaire du nouveau point d'eau incendie.

Elle vise à s'assurer qu'il est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par le SDIS.

Cette reconnaissance, organisée par une instruction de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours, porte sur :

- l'implantation ;
- la géolocalisation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre pour les aires et dispositifs d'aspiration.

Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis à l'autorité de police.

Chapitre 13 - Les opérations de maintenance, de contrôle technique et de reconnaissance opérationnelle périodique des points d'eau incendie

Article 20. La maintenance

La maintenance des points d'eau incendie publics est à la charge du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

La maintenance des points d'eau incendie privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de défense extérieure contre l'incendie après convention.

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. En particulier, elle a pour objectif de maintenir le débit mesuré à la pression dynamique de 1 bar constaté soit lors de la visite de réception pour les points d'eau incendie normalisés à installer, soit lors du premier contrôle débit/pression pour les points d'eau incendie normalisés existants ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du point d'eau incendie ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un point d'eau incendie, en cas d'anomalie.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge.

Les informations relatives aux indisponibilités de point d'eau incendie constatées à l'occasion de maintenances sont communiquées au SDIS selon les modalités d'échange d'informations définies par le présent règlement, à l'autorité de police et au service public de défense extérieure contre l'incendie s'il n'est pas à l'origine de l'information.

Article 21. Le contrôle technique

Le contrôle technique périodique a pour objectif de s'assurer de ce que chaque point d'eau incendie conserve ses capacités à l'usage qui est prévu, c'est-à-dire à la lutte contre les incendies.

Ce contrôle porte sur :

- le débit et la pression des points d'eau incendie alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle débit/pression" ;
- la présence d'eau aux points d'eau incendie alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle fonctionnel". Ce contrôle qui consiste en la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage) peut être associée aux opérations de maintenance ;
- le volume, l'éventuel débit de ré-alimentation et l'aménagement des points d'eau incendie non alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Plus précisément, le contrôle débit/pression consiste en la mesure a minima :

- de la pression statique ;
- du débit à la pression dynamique de 1 bar, à l'occasion de la visite de réception pour les points d'eau incendie normalisés ou, pour les points d'eau incendie normalisés existants, lors du premier contrôle technique à réaliser à compter de la publication du présent règlement. Pour les contrôles suivants uniquement, le contrôle débit/pression peut consister en la mesure de la pression dynamique au débit requis selon le risque à couvrir précisé dans le schéma (inter-)communal.

Par exception, pour les réseaux présentant des caractéristiques de débit et de pression particulièrement élevées, les points d'eau incendie peuvent ne pas faire l'objet de la mesure du débit à la pression dynamique de 1 bar, s'il est incontestablement avéré que cette opération peut provoquer des dommages aux installations (fragilisation du réseau par exemple) ou la turbidité de l'eau potable. Il convient alors de relever la pression résiduelle au débit maximal de 120 m^3/h.

Ces dispositions exceptionnelles doivent être approuvées par l'autorité compétente et être mentionnées à l'arrêté communal ou intercommunal de DECI.

De plus, il peut se révéler impossible d'atteindre la pression dynamique de 1 bar dans deux cas :

- La pression dynamique est inférieure à 1 bar au débit requis : le point d'eau incendie sera alors considéré comme non réglementaire et non opérationnel pour les sapeurs-pompiers.
- La pression dynamique est supérieure à 1 bar, même après pleine ouverture : relever alors cette pression résiduelle et le débit maximum atteint.

Le contrôle technique peut être coordonné avec les opérations de maintenance. La présence du SDIS n'est pas obligatoire.

Les périodicités du contrôle débit/pression sont adaptées pour tenir compte de la performance des réseaux d'eau et des points d'eau incendie ainsi que pour limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

- **Dans le cas général :**

  Un contrôle est réalisé pour chaque point d'eau incendie public sous la responsabilité de l'autorité de police au plus tard dans les trois ans suivant la publication du présent règlement, puis tous les trois ans.

- **Par exception,** pour les réseaux ne répondant pas par conception aux caractéristiques réglementaires de débit et de pression ou d'une particulière fragilité notamment du fait du matériau les constituant :

  Les points d'eau incendie publics peuvent ne pas faire l'objet d'un contrôle débit/pression en raison des caractères inutile et dispendieux de ces opérations.

  Dans ce cas, l'autorité de police arrête cette décision dans l'arrêté de DECI, établit un schéma de défense extérieure contre l'incendie dans les deux ans suivant la publication du présent règlement, planifie et exécute les travaux nécessaires à l'atteinte d'une défense extérieure contre l'incendie réglementaire dans les cinq années suivant la publication du schéma de défense extérieure contre l'incendie.

  A défaut que la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie puisse être atteinte dans ce délai, l'autorité de police sollicite auprès du préfet une prorogation de deux années supplémentaires de ce délai. Dans ce cas, le préfet saisit le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour avis.

- **Pour les points d'eau incendie privés :**

  Un contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, à défaut du propriétaire au plus tard dans les trois ans suivant la publication du présent règlement, puis tous les trois ans. L'autorité de police lui rappelle cette obligation en tant que de besoin.

Si le contrôle des points d'eau incendie privés est réalisé par le service public de la défense extérieure contre l'incendie, une convention formalise cette situation.

Les résultats des contrôles techniques sont communiqués selon les modalités d'échange d'informations définies par le présent règlement.

Le contrôle débit/pression est programmé de manière anticipée sur les périodes les moins sensibles à la sécheresse et interdit a minima à partir de la situation définie par l'arrêté cadre sécheresse.

Contrôles débit/pression unitaires et simultanés réalisés par le SDIS.

Pour des besoins opérationnels spécifiques et propres au SDIS, des contrôles techniques peuvent être très ponctuellement nécessaires.

Ils ne sont réalisés qu'après accord préalable de l'autorité de police compétente et du propriétaire du point d'eau incendie privé le cas échéant.

Article 22. La reconnaissance opérationnelle périodique

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS pour son propre et seul usage.

Le SDIS vérifie :

- l'emplacement et la numérotation du point d'eau incendie conformément à la cartographie opérationnelle ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- le caractère opérationnel des aires et dispositifs d'aspiration ;
- les anomalies visuellement constatées sans manœuvre d'organes autres que l'éventuel capot et les bouchons.

Les points d'eau incendie publics font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle après information de l'autorité de police selon une périodicité qui ne peut être supérieure à trois ans.

La présence d'un représentant de l'autorité de police ou du service public de la défense extérieure contre l'incendie n'est pas obligatoire.

Les reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisées simultanément avec les contrôles techniques.

Les points d'eau incendie privés font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle dans les conditions définies ci-après :

- Les points d'eau incendie privés installés au sein d'établissements industriels et d'établissements recevant du public disposant d'un service de sécurité incendie ne font pas l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le SDIS. En effet, dans la mesure où d'une part, en cas d'incendie, les sapeurs-pompiers seront accueillis, guidés et renseignés par les personnels de ce service, et dans la mesure où d'autre part, ces derniers ont notamment pour mission de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des points d'eau incendie, la reconnaissance opérationnelle faite par les sapeurs-pompiers n'est pas indispensable.
- Les autres points d'eau incendie privés (ceux installés par exemple au sein de copropriétés, d'établissements industriels et d'établissements recevant du public ne disposant pas d'un service de sécurité incendie) font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle après réception par le SDIS d'une demande annuelle écrite de leur propriétaire. La présence du propriétaire du point d'eau incendie privé, ou de son représentant, est nécessaire pour en autoriser l'accès.

Les résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques sont communiqués à l'autorité de police. Elle les tient à la disposition des propriétaires ou exploitants de bâtiments.

Chapitre 14 - Les arrêtés communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie

L'autorité de police arrête l'état de la défense extérieure contre l'incendie en incluant les points d'eau incendie publics et privés hors installation classée pour la protection de l'environnement à usage exclusif après consultation de leurs propriétaires.

Article 23. Contenu de l'arrêté

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie[3], l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie identifie les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et précise, sous la forme fixée par le modèle annexé, pour chaque point d'eau incendie :

- son numéro d'ordre attribué par le SDIS ;
- son adresse non équivoque selon le format : nom du lieu-dit, n°, type et nom de la voie ;
- autant que possible, ses coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert 93 ;
- son type choisi parmi l'énumération ci-après :

  PI avec deux demis-raccords de 100 mm, PI avec un demi-raccord de 100 mm, PI avec un demi-raccord de 65 mm, PI avec un demi-raccord de 45 mm, BI avec deux demis-raccords de 100 mm, BI avec un demi-raccord de 100 mm, BI avec un demi-raccord de 65 mm, BI avec un demi-raccord de 45 mm, réserve artificielle, puisard ou forage, plan d'eau, cours d'eau, réseau d'irrigation avec demis-raccords de 65 mm ou de 100 mm, réseau de production de neige avec demis-raccords de 65 mm ou de 100 mm. Une attention toute particulière doit accompagner l'établissement de cet état des lieux pour développer le recensement des points d'eau incendie naturels et artificiels ;
- son statut public ou privé et le cas échéant le nom du propriétaire ;
- son alimentation comprenant un ou des réservoirs ou réserves et un éventuel réseau (statut, diamètre, matériau de la conduite, débit) ;
- d'éventuelles caractéristiques techniques particulières telles que les modalités de manœuvre de vannes des réservoirs et réserves, les éventuelles conditions de mise à disposition des sapeurs-pompiers des réserves d'eau dédiée à la défense extérieure contre l'incendie non immédiatement disponibles...

Il définit aussi :

- l'organisation des relations entre l'autorité de police et le service public de la défense extérieure contre l'incendie s'il ne s'agit pas de la même personne quant à l'information notamment du SDIS relative aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie ;
- l'adresse électronique permettant l'échange des informations avec le SDIS ;

3 Fixé par l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015.

- la posture de l'autorité de police pour les situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs : mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...) et définition de l'organisation de cette éventuelle mise en œuvre ;
- si le territoire est concerné par des enneigements fréquents, durables et intenses rendant nécessaire la mise en place d'une signalisation adaptée ;
- les éventuelles parties du territoire ou bâtiments concernés par l'autoprotection qui incombera selon les cas soit à l'autorité de police soit au générateur de risques ;
- les conditions d'usage éventuel des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie ;
- pour chaque exploitation agricole, la qualification du risque considérant le chapitre 4 du présent règlement ;
- les modalités de réalisation des contrôles débit/pression conformément aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

Article 24. Élaboration initiale, publication et révision de l'arrêté

Lors de l'élaboration initiale de l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie, le SDIS notifie à l'autorité de police qui en formule la demande, tout élément détenu par lui relatif aux points d'eau incendie et dont elle ne disposerait pas.

L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie est pris dans les deux ans suivants la publication du présent règlement.

L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie est mis à jour annuellement pour enregistrer les modifications intervenues dans l'année écoulée. Si aucune modification n'est intervenue, aucun acte n'est produit.

L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie et ses mises à jour sont notifiées au SDIS.

Chapitre 15 - Les schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie

Ces schémas sont établis conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

L'adoption de schémas de défense extérieure contre l'incendie par l'autorité de police est conseillée.

Elle est obligatoire pour les communes sur lesquels les points d'eau incendie connectés sur des réseaux ne font pas l'objet d'un contrôle débit/pression en relation avec la situation décrite à l'article 21 du présent règlement.

Article 25. Objectifs du schéma

Ce document permet de :

- dresser un état de la défense extérieure contre l'incendie au regard des bâtiments à défendre et des projets d'urbanisation et de construction ;
- analyser l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- prioriser et planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires en favorisant les solutions de mutualisation avec les territoires limitrophes ;
- développer la répertoriation de points d'eau naturels et artificiels pouvant devenir des points d'eau incendie, y compris sur les territoires bénéficiant déjà d'une couverture de défense extérieure contre l'incendie réglementaire.

Article 26. Démarches d'élaboration du schéma

1 Les étapes de la construction du schéma de défense extérieure contre l'incendie

L'élaboration du schéma de défense extérieure contre l'incendie répond aux étapes :

- d'analyse des risques d'incendie existant et à venir sur le territoire. Cette étape s'appuie sur tout document de planification d'urbanisme, de schéma de distribution d'eau, ... ;

- d'analyse de la défense extérieure contre l'incendie existante fixée par l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie ;
- de définition des besoins de défense extérieure contre l'incendie :
  - en application de la grille de couverture définie par le présent règlement ;
  - nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ;
  - relatifs à la lutte contre l'incendie des établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
  - relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Pour la réalisation de la cartographie des schémas de défense extérieure contre l'incendie :

- les voies et cheminements praticables aux véhicules d'incendie et aux sapeurs-pompiers à pied sont représentées ;
- les distances entre points d'eau incendie et les distances entre le risque à défendre et les points d'eau incendie sont mesurées par les voies et cheminements praticables aux véhicules d'incendie et aux sapeurs-pompiers à pieds.

2 Le contenu du schéma de défense extérieure contre l'incendie

Le schéma comprend :

- un état de l'existant de la défense extérieure contre l'incendie présenté par l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie mettant en évidence les carences des points d'eau incendie unitairement et une cartographie exploitable (légende, échelle) permettant de comprendre les carences spatiales ;
- l'intention de progression de la défense extérieure contre l'incendie permettant de comprendre les remises en état des points d'eau incendie unitairement et une cartographie pour identifier les améliorations spatiales envisagées ;
- la planification de la mise en œuvre de l'intention de progression par la détermination de priorités. Il devra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes, et éventuellement les départements, limitrophes pour le plan d'amélioration la défense extérieure contre l'incendie.

3 L'adoption et la révision du schéma de défense extérieure contre l'incendie

Avant d'arrêter le schéma, l'autorité de police recueille l'avis sur un projet consolidé, en particulier :

- du SDIS ;
- du service public de l'eau ;
- des gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés ;
- pour le cas des schémas intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie, le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

La révision du schéma est engagée à l'initiative de l'autorité de police lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

La défense extérieure contre l'incendie d'un établissement recevant du public

	Types d'établissements recevant du public[1]			
	J : Accueil, personnes âgées et personnes handicapées L : Réunion, audition (sans décor) N : restaurant O : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice), salles à usages multiples P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé[2] tout type confondu
Surface[3]	Besoin en eau exprimé en m³/h et pouvant être fourni en volume immédiatement disponible conformément à ce qui est prévu pour la qualification du risque par le règlement départemental			
Risque courant faible				
≤ 250 m²	30	60 [4]	60 [4]	30
Risque courant ordinaire				
≤ 500 m²	60	60 [4]	60 [4]	60
≤ 1000 m²	60	75 [4]	90 [4]	60
Risque courant important				
≤ 2000 m²	120	150 [4]	180 [4]	120
Risque particulier				
≤ 3000 m²	180	225 [4]	270 [4]	180
≤ 4000 m²	210	270 [4]	315 [4]	180
≤ 5000 m²	240	300 [4]	360 [4]	240
≤ 6000 m²	270	330 [4]	405 [4]	240
≤ 7000 m²	300	375 [4]	450 [4]	240
≤ 8000 m²	330	420 [4]	495 [4]	240
≤ 9000 m²	360	450 [4]	540 [4]	240
≤ 10.000 m²	390	480 [4]	585 [4]	240
≤ 20.000 m²	A traiter au cas par cas selon les principes ci-après			300
≤ 30.000 m²				360
	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² > 3000 m² ajouter : 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (ex : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Résultat types J, L, N, O, R, X, U, V, W x 1,25	Résultat types J, L, N, O, R, X, U, V, W x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h de 4001 à 10.000 m² 4 x 60 m³/h Au-delà de 10.000 m² 60 m³/h par tranche ou fraction de 10.000 m²
Durée	Identique aux dispositions du chapitre 4 du règlement départemental prévues pour chacune des qualifications de risques.			
Nombre de PEI				
Répartition par type de PEI				
Distance entre PEI				
Distance du 1er PEI				

1 Les ERP de type EF, SG, CTS, PS, OA et PA sont à traiter au cas par cas.
2 Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

3 La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.
4 Pour tenir compte des risques, le débit de base est aggravé.

La défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment industriel à risque particulier

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Objet

L'objet de cette annexe est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour ceux des services de secours.

1.2. Domaine d'application

La présente annexe concerne la défense extérieure contre l'incendie d'un bâtiment industriel à risque particulier relevant du règlement départemental de la DECI.

Pour les risques spéciaux mentionnés comme tels dans la suite de la présente annexe, des dispositions supplémentaires pourront être rendues obligatoires.

Les bâtiments relevant de cette annexe mais présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas avec discernement. La DECI doit être proportionnée au risque d'incendie.

2. METHODE

2.1 Principes

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone d'activités de la zone de stockages des marchandises.

Les fascicules ci-après donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

Lorsque des dispositions dans la présente annexe ne peuvent être appliquées pour des raisons propres à l'établissement, le chef d'établissement propose des solutions alternatives adaptées. Elles sont approuvées le SDIS après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

2.2 Détermination de la surface de référence du risque

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

2.3 Détermination du débit requis

Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	
		Activité	Stockage
Hauteur de stockage[1] - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - Au-delà de 12 m	 0 + 0,1 + 0,2 + 0,5		
Type de construction[2] - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	 - 0,1 0 + 0,1		
Types d'interventions internes - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels - service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention) en mesure d'intervenir	 - 0,1 - 0,1 - 0,3[3]		
Σ coefficients			
1 + Σ coefficients			
Surface de référence (S en m²)			
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{ Coef})$[4]			
Catégorie de risque[5] - Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé[6] : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2			
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)			

1 Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
2 Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
3 Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.
4 Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
5 La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.
6 Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

Classement des activités et stockages en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communes aux diverses industries
Fascicule B : Industriels agro-alimentaires
Fascicule C : Industries textiles
Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
Fascicule E : Industrie du bois. Liège. tabletterie. Vannerie
Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
Fascicule G : Industries électriques
Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
Fascicule I : Industries chimiques minérales
Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre
Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
Fascicule Q : Industries des transports
Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

SO : sans objet

RS : risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.....	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.....	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.....	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même		

	nature, dénaturation du blé.....	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.....	1	2
05	Fabriques de biscuits.....	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangerie et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains...	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.....	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboriste.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes.....	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.....	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.....	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.....	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux).....	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs.....	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre.....	1	1
27	Brasseries.....	1	1
28	Malteries.....	1	2
29	Fabriques de chocolat.....	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel.....	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix.....	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins).....	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins.....	RS	2
34	Mouture de tourteaux.....	1	2
35	Fabriques de margarine.....	1	2

36	Fabriques de lait condensé ou en poudre.....	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries.....	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.....	1	2
39	Industrie du poisson.....	1	2
40	Abattoirs.....	1	2
41	Fabrique de glace artificielle.....	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.....	1	2
43	Stockages en silos.....	SO	RS

Fascicule C

Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1.....		
01	Effilochage de chanvre, jute, li et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.	1	2
03	Négociants en déchets de coton.....		
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Empaillage chimique de laines.....	1	2
05	Confection de pansements.....	1	2
06	Filatures de jute.....	1	2[1]
07	Filatures de coton.....	1	2[1]
08	Tissages de verre.....	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction.....	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes.....	1	2
12	Imperméabilisation de bâches.....	1	2
13	Toiles cirées, linoléum.....	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées.....	1	2

[1] Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutif à l'absorption d'eau par la matière première.

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail.....	1	2[1]
02	Fourreurs, avec travail de confection.....	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en eau.....	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers.....	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).....	1	2
07	Fabriques de couvertures.....	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtement et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1[2]	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique.....	1[2]	2[3]
10	Fabriques de parapluies.....	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus.....	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs.....	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes.....	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles.....	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries.....	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.....	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures.....	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières		

	plastiques, objets divers en cuir.....	1	2
23	Teintureries de peaux.....	1	2

[1] pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires
[2] si situation de matières plastiques alvéolaires
[3] en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique.....	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois....	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois.....	2	2-3[1]
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois.....	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège. Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci.....	1	1
09	Vannerie.....	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

[1]si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m²

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie.....	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux.....	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage,		

	chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux.....	1	1
04	Émaillage, vernissage, impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions.....	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2[1]
08	Carrosseries de véhicules en tous genres.....	2	2[1]
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain).....	1	1
10	Affineries de métaux précieux.....	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.....	1	1

[1] en fonction de la marchandise entreposée

Fascicule G

Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais.....	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension.....	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public.....	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques.....	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.).....	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d').....	1	2
07	Piles sèches (fabriques de).....	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents.....	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques.....	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories.....	1	1

02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers.....	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulage en ciment, fabriques de produits silico-calcaires.....	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille.....	1	1
05	Briqueteries de tuileries.....	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine.....	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud).....	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

Fascicule I

Le risque incendie présenté par l'industrie chimique minérale est traitée en RS, notamment :

01 - La fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc.).

02 - Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes.....	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras. Sont traités en RS, notamment :

01 Traitement de matières animales diverses
02 Huiles et graisses animales
03 Dégraissage d'os
04 Noir animal
05 Fondoirs ou fonderies de suif
06 Fabriques de caséine
07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
08 Bougies stéariques
09 Fabriques de colle forte et gélatine
10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon.....	1	1
12	Épuration de glycérine.....	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux.....	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles). Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques) aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras.....	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique.....	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau.....	1	1
08	Cirage ou encaustique.....	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle.....	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons.....	1	2

07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique - de pneumatiques et chambres à air).....	2	2[1]
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2[1]
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques....	2	RS

[1] 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Électrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage.....	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole.....	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures d'acétylène, de gaz et liquides combustibles.....	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool.....	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usine à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille.....	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries.....	1	1

03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumées, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.....	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2[1]
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2[1]
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs.....	RS	RS

[1] RS si stockage en cuve

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft...	1	2[1]
02	Papeteries.....	1	2[1]
03	Cartonneries.....	1	2[1]
04	Façonnage du papier.....	1	2[1]
05	Façonnage du carton.....	1	2[1]
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum.....	1	2[1]
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure.....	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure.....	1	2[1]
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure.....	1	2[1]
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs.....	1	2

[1] RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

Fascicule P

Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
02	Ateliers ou magasins de décors.....	1	2
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films.....	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films.....	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires.....	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles.....	1	2
02	Parkings couverts.....	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipements de pièces détachées et de produits pour l'automobile.....	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement.....	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus.....	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires.....	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations.....	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles.....	1	2
06	Dépôts de fourrures.....	1	2
09	Dépôts de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois.....	1	2
10	Négociants en chiffons.....	1	2
11	Ateliers et dépôts d'emballages en tous genres.....	1	2-3[1]
13	Négociants en bois sans débit de grumes.....	1	2
14	Dépôts de charbons de bois.....	1	1
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux.....	1	2
17	Entrepôts frigorifiques.....	2	2

[1] 3 si emballages en plastiques alvéolaire

Modèle type d'arrêté communal ou inter-communal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 02 décembre 2016 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Arrête :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU POUR Y RÉPONDRE

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment, dans un souci de cohérence globale, les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes :

- espaces naturels ;
- installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles un arrêté ministériel ou préfectoral précise les besoins de la défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation ;
- immeubles de grande hauteur ;
- sites particuliers tels que les infrastructures de transport (tunnels, viaducs, ...).

ARTICLE 2 - L'ÉTAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation ;

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

Les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

ARTICLE 3 – L' ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITÉ DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

- Description de l'organisation de l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

- Détermination de l'adresse électronique de l'autorité de police et/ou de la personne en charge du service public permettant l'échange des informations avec le SDIS et description de l'organisation de l'information du SDIS relativement à la modification de cette adresse.

ARTICLE 4 - LA GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMÉE DE DECI

Description de l'organisation décidée par l'autorité de police pour la prise en compte des situations de carence programmée de défense extérieure contre l'incendie, notamment à l'occasion de lavages de réservoirs par la mise en œuvre de mesures compensatoires (réserves d'eau mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

ARTICLE 5 – LA SIGNALISATION ADAPTÉE

Description de la signalisation adaptée mise en place notamment si le territoire est concerné par des enneigements fréquents, durables et intenses.

ARTICLE 6 - L'AUTOPROTECTION

Description des parties du territoire et/ou des bâtiments concernés par l'autoprotection et description pour chacune et chacun des moyens d'autoprotection mis en œuvre ainsi que de la répartition de leur prise en charge.

ARTICLE 7 – AUTRES USAGES ÉVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 - LA QUALIFICATION DU RISQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour chaque exploitation agricole, qualification du risque et détermination de celles ne faisant pas l'objet d'une défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Détermination des modalités de réalisation des contrôles techniques conformément à l'article 22 du règlement départemental.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE MISE À JOUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

État des points d'eau incendie de la commune de ..... constituant l'annexe de l'arrêté (inter) communal de..... réalisé le .....
mis à jour le .....

N° d'ordre du PEI attribué par le SDIS	Localisation et propriété du PEI							Caractéristiques du PEI		Alimentation du PEI				Autres caractéristiques
	Nom du lieu-dit	N°, type et nom de voie (boulevard, rue, avenue, cours chemin...)	Coordonnées géographiques Lambert 93		Statut Public / Privé	Propriétaire	Convention intégrant le PEI privé à la DECI Oui / Non	Type PI de 2 ›	Pérenne Oui / Non	Volume unitaire des réservoirs	Canalisations			
			X	Y							Réseau maillé Oui / Non	DN	Propriétaire	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Procès-verbal de la visite de réception d'un point d'eau incendie établi en application du règlement de la DECI du département de l'Isère

Localisation et propriété du point d'eau incendie (PEI)

Commune :

Lieu-dit :

Numéro dans la voie :

Nom de la voie :

Coordonnées Lambert 93 : X Y

Numéro d'ordre du PEI : *champ renseigné par le SDIS après réception du présent PV*

Statut :

Propriétaire :

Gestionnaire si différent :

Couverture du risque d'incendie

Le PEI couvre : *(Renseignez au moins une situation)*

un risque courant faible	☐	un bâtiment relevant du risque particulier	☐
un risque courant ordinaire	☐	un établissement recevant du public	☐
un risque courant important	☐	une exploitation agricole	☐

Caractéristiques et capacités du PEI

Poteaux et bouches d'incendie sous pression

Type :

Diamètre de la canalisation d'alimentation du PEI : mm Autre : mm

Diamètre des prises d'eau : 1 x mm 2 x mm

Nombre de réservoirs alimentant le PEI :

Volume unitaire du/des réservoir(s) alimentant le PEI : m^3

Type de réseau :

PEI normalisé nécessitant la manœuvre d'une vanne pour obtenir le débit prescrit :

Débit à la pression de 1 bar : m^3/h

A défaut, PEI à pleine ouverture : pression résiduelle bar Débit max m^3/h

Pression statique : bar

PEI naturel et artificiel

Type : Citerne souple normalisée

Diamètre de l'éventuelle canalisation : ____ mm Autre : ____ mm

Diamètre des éventuelles prises d'eau : 1 x ____ mm 2 x ____ mm

Nombre de réservoirs alimentant le PEI : ____

Volume unitaire du/des réservoir(s) alimentant le PEI : ____ m^3

Débit (pour les prises d'eau alimentées par un réseau sous pression) : ____ m^3/h

Pression (pour les prises d'eau alimentées par un réseau sous pression) : ____ bar

Débit de réalimentation : ____ m^3/h ou ____ l/mn

PEI pérenne : ____

Implantation du PEI			
Prescription du règlement départemental (RD) évaluée	Référence au RD	Conforme	Précision sur la prescription du RD non satisfaite
1. Accessible immédiatement sans restriction ni obstacle	article 6		
2. Distant de 5 m au plus du point de stationnement du véhicule d'incendie	article 6		
3. Plate-forme de mise en station si obligatoire	article 11		
4. Dispositif fixe d'aspiration	article 12		
5. Couleur	article 15		
6. Signalisation si nécessaire	article 15		
7. Protection si nécessaire	article 15		

Réception réalisée le : ____

Identité de la personne morale : ____

Identité de la personne physique : ____

Adresse électronique : ____

Je soussigné certifie que le point d'eau incendie est par ailleurs conforme aux spécificités de conception et d'installation fixées par les normes applicables prévues par les référentiels de l'AFNOR

Signature : ____

Transmission du présent PV :

- électroniquement au SDIS de l'Isère à gprs.deci@sdis38.fr
- à l'autorité de police compétente